

Homosexualité et agrément à l'adoption

Patricia Hennion-Jacquet, Maître de conférences à l'Université Paris 8, Responsable du DFSSU Sciences pénales et criminologie

A Renée Koering-Joulin, pour son humanité et sa tolérance

1 - Depuis les trois dernières décennies, la conception de la famille a énormément évolué. De nombreuses mutations sont ainsi observables, comme la multiplication des familles recomposées, le recours à l'aide médicale à la procréation ou à l'adoption d'enfants étrangers, la famille monoparentale. Parmi ces différents modèles familiaux, il en est un qui ne correspond cependant pas à la représentation classique de la famille dans laquelle l'enfant est relié juridiquement à un père et à une mère. Il s'agit de la famille homoparentale (1), qui soulève un débat concernant non seulement le mariage des homosexuels, mais encore leur accès à l'adoption.

Quant aux litiges concernant des couples homosexuels, le débat semble actuellement sans issue, le mariage homosexuel étant prohibé (2).

Concernant l'adoption, seule celle demandée par un célibataire homosexuel est envisageable : nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux époux (3). Il s'agit en effet d'éviter qu'un enfant ne soit rattaché à deux parents de même sexe (4). Mais l'adoption par une personne seule est autorisée, sans distinction relative à l'orientation sexuelle du demandeur (5). En dépit de cette autorisation légale, l'adoption par une personne homosexuelle soulève un contentieux (6), tant judiciaire que sociétal.

2 - L'adoption est une institution permettant d'offrir à un enfant une famille pour pallier l'absence ou la défaillance de la sienne (7). Elle crée un lien de filiation ne reflétant pas la généalogie et demeurant artificiel en ce sens qu'il ne correspond pas à la vérité biologique. La France autorise l'adoption plénière (8), qui substitue irrévocablement la filiation adoptive à la filiation par le sang d'un enfant de moins de quinze ans, comme l'adoption simple (9), qui laisse subsister la filiation d'origine tout en transférant l'autorité parentale à l'adoptant. Quelle que soit la nature de l'adoption envisagée, la loi subordonne le prononcé de l'adoption d'un pupille de l'Etat, d'un enfant remis à un organisme agréé ou d'un enfant étranger à l'obtention préalable d'un agrément (10). La procédure d'agrément a pour finalité de permettre aux pouvoirs publics de vérifier les qualités éducatives, matérielles et morales du candidat à l'adoption (11). En cas de refus d'agrément, le demandeur évincé dispose d'une action devant le juge administratif aux fins de contester ce refus. Mais, concernant un célibataire (12), et dès lors que le Conseil d'Etat valide le refus, l'intéressé perd définitivement son droit d'accès à l'adoption. Il ne reste alors au requérant qu'une seule voie d'action, celle de la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme. C'est la solution adoptée par une Française qui s'est vu opposer définitivement un refus d'agrément en vue d'une adoption internationale.

3 - Vivant une relation stable avec une psychologue, une institutrice, Mlle E. B..., désire adopter un enfant étranger. Elle dépose une demande d'agrément. Cette demande est rejetée. Mlle E. B... saisit les juridictions administratives : si le tribunal administratif de Besançon annule la décision de refus (13), les juridictions supérieures en confirment le bien-fondé (14). Mlle E. B... invoque alors devant la Cour européenne des droits de l'homme la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Le désir de fonder une famille n'étant nullement protégé par le droit au respect de la vie familiale (15), c'est sur le terrain de la vie privée que s'oriente l'examen de la requête.

Considérant que la notion de vie privée doit être entendue au sens large, la Cour européenne

des droits de l'homme fait rentrer la possibilité légale de demander un agrément en vue de pouvoir adopter dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne (16) qui protège le « *droit de nouer et de développer des relations avec ses semblables* » (17). Le raisonnement est le suivant : le droit interne accordant aux célibataires la possibilité d'obtenir l'agrément, l'Etat français ne peut dès lors établir de discrimination. Cette solution semble critiquable (18). En effet, contrairement à ce qu'affirme la Cour (19), l'interdiction de la discrimination ne s'applique pas à tous les droits protégés par les Etats : la différence de traitement incriminée doit rentrer dans le champ d'application de la Convention, les faits de la cause devant au moins « *tomber sous l'empire* » d'une disposition conventionnelle (20). Or le droit à l'agrément ne figure pas au nombre des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Certes, le Protocole n° 12 prohibe toute discrimination concernant la jouissance d'un droit légalement protégé (21). Mais, d'une part, le droit français ne garantit ni le droit à l'agrément, ni le droit d'adopter, d'autre part, la France n'a pas ratifié ce Protocole. Il semble donc que l'article 14 de la Convention européenne n'avait pas vocation à s'appliquer (22), sauf pour la Cour à transformer la liberté de demander l'agrément en un droit à l'obtenir.

4 - En tout état de cause, le raisonnement adopté par la Cour européenne des droits de l'homme pour justifier l'examen de la requête sous l'angle des articles 8 et 14 de la Convention européenne conduit, contrairement à l'arrêt *Fretté* (23), au constat de la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8. Pour parvenir à une condamnation, la Cour analyse le bien-fondé des deux motifs avancés à l'appui du refus d'agrément : l'absence de référent paternel ou masculin et l'attitude indifférente de la compagne de Mlle E. B...

Si l'on ne peut qu'adhérer à une prohibition de principe du refus d'agrément fondé exclusivement sur l'homosexualité (I), il est plus difficile de comprendre l'indifférence de la Cour envers le second motif, lié à l'absence d'intérêt de la partenaire de Mlle E. B... envers l'arrivée d'un enfant au foyer. En recourant à la théorie de la contamination (24), la Cour européenne des droits de l'homme considère l'homosexualité comme le paramètre déterminant du refus. Elle occulte ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant en minimisant artificiellement l'importance essentielle de l'environnement familial et donne l'apparence d'imposer une discrimination positive en faveur de tout demandeur homosexuel à l'agrément (II).

I - La prohibition d'un refus d'agrément fondé sur l'homosexualité

5 - Aux termes de l'arrêt *Fretté*, le refus d'agrément fondé principalement sur l'homosexualité du demandeur est constitutif d'une discrimination. Conforme aux dispositions de l'article 21-1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette solution mérite d'être approuvée. En effet, la liberté de choisir son orientation sexuelle (25) s'oppose à ce que l'on sanctionne l'homosexualité, que ce soit de manière explicite ou implicite. C'est ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'homosexualité du père biologique ne saurait, à elle seule, justifier que l'autorité parentale lui soit retirée (26). En l'espèce, la Cour estime que le recours au critère de l'absence de référent de l'autre sexe fonde de manière déterminante la décision de refus d'agrément. La discrimination constatée est cependant contestable.

D'une part, le motif tiré de l'absence de référent de l'autre sexe n'a pas à être examiné sous l'angle de la discrimination : il est contestable uniquement parce qu'il est illégal. Le code civil autorise, en effet, un célibataire à prétendre à l'adoption. Le législateur estime donc qu'une personne seule peut présenter les qualités nécessaires à l'éducation d'un enfant. Il n'appartient, par conséquent, ni aux autorités administratives, ni aux juridictions, de remettre en cause les dispositions légales. Il leur est tout au plus autorisé à prouver, de manière objective, que, quelle que soit son orientation sexuelle, le demandeur ne présente pas les qualités requises pour être candidat à l'adoption.

D'autre part, invoquer l'absence de référent de l'autre sexe n'est pas discriminatoire en soi : cette référence concerne tous les demandeurs célibataires et ne conduit nullement à exiger l'existence d'un couple hétérosexuel. En l'espèce, il semble donc que le raisonnement de la

Cour européenne des droits de l'homme soit vicié : elle considère que le défaut de référent masculin n'est invoqué qu'en raison de l'homosexualité de la requérante. Or le même argument a été utilisé par les juridictions françaises pour refuser l'agrément à une célibataire hétérosexuelle. S'opposer à toute référence à l'autre sexe est ainsi un motif légitime de refus d'agrément (27). Inversement, dès lors que le demandeur ne marque aucune hostilité de principe envers les représentants du sexe opposé, le Conseil d'Etat considère que le refus d'agrément est injustifié (28).

6 - La question de l'absence de référent de l'autre sexe est donc indifférente. Il est en outre inadmissible de se demander si un homosexuel peut élever et aimer un enfant : cette interrogation est une injure en soi et porte atteinte à la dignité humaine. Il ne s'agit pas, en effet, de savoir si une personne homosexuelle présente les mêmes capacités affectives et morales que les hétérosexuels : le débat sur l'adoption par une personne homosexuelle doit dépasser l'opposition entre homophobie et homophilie. Il semble seulement nécessaire d'analyser si le fait de vivre dans une famille homoparentale est compatible avec l'intérêt de l'enfant. Si la réponse est négative, alors l'agrément ne doit pas être accordé aux homosexuels. Mais si le développement de la personnalité de l'enfant n'est pas en danger au sein d'un foyer homosexuel, aucune raison valable, sauf l'intolérance, ne peut empêcher un homosexuel d'adopter. Or il semble qu'aucune solution objective ne puisse être actuellement trouvée, les différents arguments avancés semblant reposer exclusivement sur des préjugés.

7 - En faveur de l'adoption par les homosexuels, il est affirmé que l'enfant mérite d'avoir un parent homosexuel plutôt que de ne pas avoir de parents, que l'absence de référent de l'autre sexe est indifférente puisqu'il existe des enfants de divorcés ou de veufs, que certains hétérosexuels maltraitent leur enfant, et, surtout, qu'aucune étude ne prouve que l'enfant d'un homosexuel est moins épanoui qu'un autre.

Quant aux partisans de l'interdiction, ils estiment que l'intérêt de l'enfant est d'avoir deux parents de sexes opposés, que l'homosexualité étant contre-nature, l'adoption par un homosexuel l'est aussi et que l'homosexualité de l'adoptant risque de déterminer l'orientation sexuelle de l'enfant (29). Ils ajoutent que le principe de précaution doit conduire au refus de l'adoption pour éviter d'exposer volontairement l'enfant à un risque de stigmatisation. Enfin, seuls neuf pays européens admettent l'adoption par des couples homosexuels (30), ce qui tendrait à prouver que la grande majorité des Etats signataires de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme considère cette adoption contraire à l'intérêt de l'enfant.

Tous ces arguments (31) sont fondés sur des préjugés qui ne démontrent nullement ni le fait qu'un enfant élevé par un homosexuel soit en danger, ni qu'il n'encourt aucun risque de traumatisme. Certes, l'hostilité envers l'adoption par les homosexuels est le fait du plus grand nombre (32) et la majorité des psychologues français est d'avis qu'il n'est pas de l'intérêt de l'enfant de vivre dans une famille homoparentale. Toutefois, l'opinion majoritaire est par essence évolutive : si elle affirma longtemps que les femmes n'avaient pas d'âme, que l'adultère, l'avortement, l'homosexualité devaient être pénalement réprimés, ou encore que les filles mères n'étaient pas respectables, il en va heureusement différemment aujourd'hui. En outre, il n'existe aucune réelle étude sur les enfants d'homosexuels devenus adultes (33), et il est vain de se référer à des singularités pour en tirer des généralités (34). Il semble donc que seul le principe de précaution puisse fonder le refus dans l'attente d'études scientifiques approfondies.

8 - Si l'homosexualité ne doit pas conditionner le refus d'agrément, il n'en reste pas moins que d'autres critères doivent être pris en compte, à l'instar de l'adoption par une personne hétérosexuelle. L'environnement, les capacités affectives et éducatives du prétendant à l'adoption doivent donc faire l'objet d'une enquête approfondie. Contrairement à l'aide médicale à la procréation, qui est faite dans l'intérêt des parents, l'adoption est en effet prononcée dans l'intérêt de l'enfant. L'agrément étant le préalable à l'adoption, il est donc légitime d'étudier *ab initio* les conditions d'accueil offertes à l'enfant. Or, en reprochant à la France d'accorder une place trop prépondérante à l'absence de double référent, et, partant, à l'orientation sexuelle de la requérante, la Cour européenne des droits de l'homme occulte le second motif invoqué par les autorités françaises à l'appui du refus d'agrément. Elle semble,

en effet, affirmer le caractère discriminatoire *per se* du refus, dès lors que le demandeur est homosexuel et présente les qualités personnelles requises. Il est donc fait abstraction des qualités environnementales exigées pour l'accueil de l'enfant. Cette solution est contestable au regard non seulement des dispositions nationales et internationales relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, mais encore de la discrimination positive qu'elle engendre.

II - L'apparente exigence d'une discrimination positive

9 - Contrairement à ce qui est parfois affirmé (35), le droit au désir d'enfant ne saurait être placé au même niveau que les droits de l'enfant. Certes, si la filiation a longtemps reposé sur une conception biologique, elle semble de plus en plus relever de la volonté (36) : volonté de recourir à l'aide médicale à la procréation pour avoir un enfant que l'on ne peut naturellement engendrer, volonté d'adopter un enfant engendré par d'autres, volonté de ne pas être mère alors que l'on a engendré sous X ou de ne pas être père en refusant l'implantation à la suite du renoncement à l'aide médicale à la procréation (37). Mais l'autonomie de la volonté ne saurait neutraliser la nature institutionnelle de l'adoption. C'est donc à tort que l'on a pu écrire (38) que l'homosexualité constitue une barrière au droit d'adopter. D'une part, d'un point de vue juridique, il n'existe aucun droit à l'adoption, quelle que soit l'orientation sexuelle du prétendant à l'adoption : décider du contraire ferait de l'enfant un objet de droit, ce qui n'est pas admissible. D'autre part, sur le plan de la logique, il est impossible d'accorder un droit qui se heurte à des obstacles insurmontables : il n'est pas envisageable de satisfaire à chaque demande en raison du nombre insuffisant d'enfants adoptables. Cependant, la solution de l'arrêt *Mlle E. B...* semble accorder au célibataire homosexuel un droit inconditionnel à l'agrément en raison d'une présomption quasi irréfragable de discrimination faisant obstacle à une éventuelle justification du traitement différencié.

En effet, il a été jugé que la différence de traitement n'est pas discriminatoire dès lors que le but poursuivi justifie objectivement et raisonnablement la distinction (39). Or, en l'espèce, l'intérêt de l'enfant à bénéficier d'un environnement favorable à son accueil n'a pas été examiné, alors qu'il a fondé en partie le refus de l'agrément. La théorie de la contamination a, en effet, permis à la Cour d'éviter l'attitude indifférente de la partenaire de *Mlle E. B...* et de consacrer une discrimination positive en faveur des prétendants homosexuels à l'agrément. Cette solution est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, que les juridictions françaises considèrent comme une règle d'ordre public international (40).

10 - Le principe de précaution le plus élémentaire commande, en effet, un contrôle rigoureux du respect de l'intérêt de l'enfant. Cet intérêt se mesure, entre autres, à l'aune de ses relations avec autrui (41). C'est ainsi que, contrairement à ce qu'affirme l'avocate de la requérante (42) qui se fonde sur une décision isolée (43) relative, non à l'adoption, mais à la délégation d'autorité parentale, le juge civil refuse, au nom de l'intérêt de l'enfant (44), la demande d'adoption simple au sein d'un couple homosexuel. En tout état de cause, la partenaire de *Mlle E. B...* n'envisageait pas de partager les droits parentaux avec sa compagne : elle ne manifesta, au contraire, aucun intérêt envers la venue de l'enfant. Ainsi, en dépit des qualités morales et éducatives de la requérante, le Conseil d'Etat (45) a cru pouvoir justifier en toute légitimité le refus d'agrément, les conditions d'accueil de l'enfant n'étant pas satisfaisantes.

Alors même que la demande d'agrément est présentée par une personne célibataire, le fait qu'elle vive en couple amène à considérer l'attitude du partenaire, qu'il soit ou non de même sexe. Si sa perception de l'arrivée de l'enfant est de nature à influencer négativement sur l'accueil, les autorités compétentes se doivent de le souligner et de refuser l'agrément. La Cour européenne des droits de l'homme semble pourtant d'un avis contraire. Sa solution repose sur un raisonnement erroné : elle examine la demande d'agrément au regard des droits de l'adoptant, alors que les dispositions nationales et internationales privilégient l'intérêt supérieur de l'enfant. Certes, la loi française ne fait primer expressément l'intérêt de l'enfant que pour ce qui concerne le prononcé de l'adoption (46). Mais, d'une part, l'agrément est le préalable à la demande d'adoption, d'autre part, la Convention internationale des droits de l'enfant impose, pour toute décision concernant un enfant, que l'intérêt de ce dernier soit une considération primordiale (47). L'agrément doit donc tenir compte de cet intérêt, sauf à

faire de l'adoption projetée une institution au service de l'adoptant.

11 - En tout état de cause, l'obtention de l'agrément ne confère pas le droit d'adopter. En outre, il a été prouvé que, en dépit du fait que l'Etat d'accueil accepte le mariage et l'adoption par les homosexuels, ces derniers ne parviennent pas à l'adoption internationale (48). En effet, de nombreux Etats dont sont originaires les enfants étrangers adoptables prohibent légalement l'homosexualité (49) ou la considèrent comme un acte contre-nature (50). En outre, la Convention internationale des droits de l'enfant impose, lors de toute mesure de remplacement du milieu familial, que les autorités tiennent compte « *d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle* » (51). En d'autres termes, la législation, les moeurs et coutumes du pays d'origine doivent être respectées, l'intérêt de l'enfant imposant le respect de ses racines. Il ne faut pas omettre le fait que l'enfant adoptable a un lourd passé. Ajouter à ce passé un présent non conforme avec les convictions de son pays d'origine semble, en conséquence, peu conforme à son intérêt. En l'espèce, à supposer que Mlle E. B... ait été agréée, l'adoption projetée n'aurait donc peut-être pas été acceptée puisqu'elle concernait un enfant en provenance d'un pays hostile à l'homosexualité (52).

12 - La condamnation d'une décision de refus fondée exclusivement sur l'homosexualité est tout à fait justifiée : la capacité d'aimer et d'élever correctement un enfant ne se mesure pas à l'aune de l'orientation sexuelle. L'arrêt *Mlle E. B...* n'en a pas moins occulté l'intérêt de l'enfant en considérant que l'indifférence de la compagne de Mlle E. B... était un motif inopérant. Défendant légitimement l'égalité des droits des homosexuels et des hétérosexuels, cet arrêt ouvre néanmoins paradoxalement la voie à la prohibition de l'adoption par un homosexuel. La Cour européenne des droits de l'homme estime, en effet, que l'Etat français, en accordant le droit de demander l'agrément à tout célibataire, est allé au-delà de ses obligations découlant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (53). Il est donc possible d'en déduire que l'interdiction d'adopter pour un homosexuel ne rentrerait pas dans le champ d'application de cet article. En conséquence, si la France modifie sa législation, comme c'est notamment le cas de l'Italie, la voie de l'adoption semble pouvoir être fermée, sans qu'il n'y ait la moindre violation des dispositions conventionnelles. Il faut souhaiter que cette invitation implicite ne soit pas entendue par le législateur. Contrairement à ce qu'a pu écrire un auteur désirant « *raison garder quitte à jouer les pisse-froid* » (54), ce n'est pas perdre la raison que de défendre la liberté d'aimer, qui, en toute matière, dont l'amour filial, fût-il donné par un homosexuel, n'est pas moins sacrée que la liberté de penser (55).

Mots clés :

ADOPTION * Adoption plénière * Intérêt de l'enfant * Homosexuel

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Vie privée * Filiation adoptive * Adoption plénière * Intérêt de l'enfant * Homosexuel

(1) Ce néologisme est attribué à l'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens (APGL).

(2) Civ. 1re, 13 mars 2007, D. 2007. AJ. 935, obs. I. Gallmeister, Jur. 1389, rapp. G. Pluyette, Jur. 1395, note E. Agostini, Pan. 1561, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau, Chron. C. cass. 891, obs. P. Chauvin, et H. Fulchiron, D. 2007. Point de vue 1375 ; AJ fam. 2007. 227, obs. F. Chénéde ; RTD civ. 2007. 287, obs. J.-P. Marguénaud, et 315, obs. J. Hauser ; GAJC, 12e éd., 2007, p. 236GACIV1220070025.

(3) Art. 343 et 346 c. civ.

(4) La prohibition concerne cependant également les couples de concubins hétérosexuels, alors même que l'enfant aurait deux parents adoptifs de sexes différents. V. Pau, 26 janv. 2004, Dr. fam. 2004. Comm. 214, obs. Farge.

(5) Art. 343-1 c. civ. pour l'adoption plénière ; art. 361 c. civ. par renvoi à l'art. 343-1 c. civ. pour l'adoption simple.

(6) Sur ce contentieux, V. P. Murat, *Droit de la famille*, Dalloz Action, 2008-2009, 14e éd., n° 111 s., 232 s. Adde C. Neirinck, Homoparentalité et adoption, *Mél. P. Catala*, Litec, 2000, p. 356.

(7) D. Vigneau, note ss. Civ. 1re., 20 févr. 2007, D. 2007. 1047 .

(8) Art. 343 s. c. civ.

(9) Art. 360 s. c. civ.

(10) Art. L. 225-17 CASF, par renvoi aux art. L. 225-2 s. du même code.

(11) La procédure d'agrément étant sujette à discussions, le rapport Colombani du 19 mars 2008 vise à l'améliorer. <http://www.premier-ministre.gouv.fr>.

(12) L'art. 353-1 du code civil n'autorise le juge à passer outre le refus que s'il estime que les requérants - et non le requérant - sont aptes à accueillir l'enfant et si l'adoption est conforme à l'intérêt de ce dernier. Il semble donc que l'agrément soit indispensable pour un célibataire.

(13) TA Besançon, 24 févr. 2000, Juris-Data, n° 106713. Adde, P. Murat, Vers la famille homosexuelle par adoption ?, Dr. fam. 2000. Comm. 8.

(14) CAA Nancy, 21 déc. 2000, *E. B. c/ Dpt Jura*, D. 2001. Jur. 1575, note R. Piastra ; AJDA 2001. 291, concl. P. Rousselle ; RTD civ. 2001. 346, obs. J. Hauser ; CE 5 juin 2002, *E. B. c/ Conseil général du Jura*, D. 2002. IR. 2025 ; AJDA 2002. 615, concl. P. Fombeur ; AJ fam. 2002. 259, obs. S. D.-B. ; RTD civ. 2002. 496, obs. J. Hauser, et 611, obs. R. Libchaber ; RDSS 2002. 565, obs. F. Monéger .

(15) Ce droit protège une vie de famille préexistante. Il ne s'agit pas, en effet, du droit à une vie familiale, mais du droit au respect de cette vie.

(16) CEDH 22 janv. 2008, *E. B. c/ France*, n° 43546/02, D. 2008. AJ. 351, obs. E. Royer ; AJ fam. 2008. 118, obs. F. Chénéde ; AJDA 2008. 117 ; RDSS 2008. 380, obs. C. Neirinck ; JCP 2008. II. 10071, obs. A. Gouttenoire et F. Sudre.

(17) CEDH 16 déc. 1992, *Niemietz c/ Allemagne*, D. 1993. Somm. 386, obs. J.-F. Renucci .

(18) V., en ce sens, les opinions dissidentes annexées à l'arrêt commenté.

(19) § 48.

(20) CEDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabals et Balkandali c/ R.-U.*, RSC 1986. 157, obs. L. E. Pettiti.

(21) Art. 1-1 du Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, 4 nov. 2000.

(22) Pour une critique de l'extension du champ d'application de l'art. 14 de la Convention européenne, V., à propos de l'arrêt *Fretté c/ France*, A. Debet, La Cour européenne des droits de l'homme, les homosexuels et l'adoption, Dr. fam. 2002. Comm. 19.

(23) CEDH 26 févr. 2002, *Fretté c/ France*, D. 2002. Somm. 2024, obs. F. Granet, et Somm. 2569, obs. C. Courtin ; AJ fam. 2002. 142 ; AJDA 2002. 401, obs. I. Poirot-Mazères ; RDSS 2002. 347, obs. F. Monéger .

(24) Il suffit, selon cette théorie, qu'un motif d'une décision soit illégal pour que tous les

autres soient contaminés par cette illégalité.

(25) CEDH 23 oct. 1981, *Dudgeon c/ R.-U.*, Rec. CEDH, Série A, n° 45.

(26) CEDH 21 déc. 1999, *Salgueiro Da Silva c/ Portugal*, RTD civ. 2000. 313, obs. J. Hauser , et 433, obs. J.-P. Marguénaud ; Dr. fam. 2000. Comm. 45, obs. A. Gouttenoire.

(27) CE 18 févr. 1994, *Francois* , D. 1994. IR. 78 (refus systématique de tout référent masculin, l'adoption projetée étant perçue alors comme le moyen de mettre fin à la solitude) .

(28) CE 27 oct. 1995, n° 161788.

(29) Le fait que les hétérosexuels aient des enfants homosexuels, prouverait que l'homosexualité n'est pas innée, et qu'elle peut être un acquis de l'enfance. L'enfant élevé par un homosexuel aurait ainsi plus de chances de devenir homosexuel.

(30) Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Islande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède.

(31) Les arguments cités ont été tirés d'un article de C. J. Patterson, L'adoption d'enfants mineurs par des adultes homosexuel(le)s : la perspective des sciences sociales, *Duke Journal of Gender Law and Policy*, n° 2, p. 191.

(32) Sondage du *Figaro* de janvier 2008 : sur 5 401 personnes interrogées, 24 % sont pour l'adoption, 76 % contre (<http://www.lefigaro.fr>).

(33) Les études portent sur les enfants et les adolescents. V. S. Nadaud, *Approche psychologique et comportementale des enfants vivant en milieu homoparental, Etude sur un échantillon de 58 enfants élevés par des homosexuels*, thèse, Bordeaux II, 2000 ; et *Homoparentalité, une nouvelle chance pour la famille ?*, Fayard, 2002 ; *American Psychological Association, Lesbian and Gay Parenting*, <http://www.apa.org>.

(34) H. Fulchiron, Parenté, parentalité, homoparentalité, D. 2006. Chron. 876 .

(35) A. Fortems, psychothérapeute, membre de l'institut Sophia-Analyse de Paris, in *Clara Magazine*, juill. 2006, n° 96, p. 13.

(36) D. Borillo et T. Pitois-Etienne, Différence des sexes et adoption : « *la psychanalyse administrative* » contre les droits subjectifs de l'individu, *McGill Law Journal*, 2004, p. 1035.

(37) CEDH 7 mars 2006, *Evans c/ R.-U.*, RDSS 2006. 573, obs. P. Hennion-Jacquet .

(38) D. Borillo et T. Pitois-Etienne, art. préc., p. 1051.

(39) CEDH 22 oct. 1981, *Dudgeon c/ R.-U.*, préc.

(40) Civ. 1re, 30 janv. 1979, D. 1979. IR. 460, obs. B. Audit.

(41) C. Labrousse-Riou, note ss. Civ. 1re, 6 janv. 2004, JCP 2004. II. 10064.

(42) L'auteur de cette note remercie le professeur R. Wintemute de l'Université de Londres pour lui avoir procuré les observations complémentaires déposées par l'avocate de la requérante, ainsi que pour lui avoir fourni ses conclusions personnelles concernant la tierce intervention qu'il a faite devant la Cour européenne des droits de l'homme au nom de quatre organisations non gouvernementales.

(43) Civ. 1re, 24 févr. 2006, D. 2006. Jur. 897, note D. Vigneau, Pan. 1139, obs. F. Granet-Lambrechts, Pan. 1414, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau, et H. Fulchiron, D. 2006. Point de vue 876 ; AJ fam. 2006. 159, obs. F. Chénéde ; RDSS 2006. 578, obs. C. Neirinck

; RTD civ. 2006. 297, obs. J. Hauser .

(44) Civ. 1re, 20 févr. 2007 (2 esp.), D. 2007. AJ. 721, obs. C. Delaporte-Carré, Jur. 1047, note D. Vigneau, Pan. 1460, obs. F. Granet-Lambrechts, et Chron. C. cass. 891, obs. P. Chauvin ; AJ fam. 2007. 182, obs. F. Chénéde ; RTD civ. 2007. 325, obs. J. Hauser ; Dr. fam. 2007. Comm. 80, obs. P. Murat ; 19 déc. 2007, D. 2008. AJ. 291, obs. L. Luxembourg, Jur. 1028, note L. Mauger-Vielpeau, et Pan. 1371, obs. F. Granet-Lambrechts ; AJ fam. 2008. 75, obs. F. Chénéde ; Dr. fam. 2008. Comm. 28, obs. P. Murat.

(45) CE 5 juin 2002, *E. B. c/ Conseil général du Jura*, préc.

(46) Art. 353, I, a, 1er, et 361 c. civ. (par renvoi).

(47) Art. 3-1 CIDE (ou Convention de New York).

(48) J.-P. Strobants, *in Le Monde*, 25 janv. 2008.

(49) En 2007 figuraient parmi ces Etats : Cameroun, Kenya, Ouganda, Nigeria, Inde, Sénégal, Algérie, Malaisie, Soudan, Bangladesh, île Maurice, Ethiopie, Porto Rico, Nicaragua, Jamaïque, Pakistan.

(50) En 2007 figuraient parmi ces Etats : Chine, Roumanie, Madagascar, Vietnam, Haïti, Russie.

(51) Art. 20-3 CIDE.

(52) Mlle E. B... souhaitait se tourner notamment vers l'Asie, l'Amérique du Sud ou Madagascar.

(53) § 49.

(54) F. Rome, *Elles se marièrent et eurent beaucoup d'enfants...*, D. 2008. Chron. 401 .

(55) V. Hugo, *Tas de pierres*, Ed. Milieu du monde.